

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 14 novembre 2023,

Délibération enregistrée sous le numéro **339/2023/FVE**
Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 2023 :

Sujet : Modalités d'accès aux études de kinésithérapie par la licence STAPS pour la rentrée universitaire 2024 (voir document en annexe)

La formation STAPS donne accès aux études de kinésithérapie à partir de la première année de licence (L1) STAPS Parcours renforcé kinésithérapie, et de la deuxième année de Licence (L2) STAPS (à condition d'être issu de la L1 STAPS Parcours renforcé kinésithérapie).

Les capacités d'accueil sont les suivantes :

	ILFOMER	IFMK Croix-Rouge	TOTAL
L1 STAPS Parcours renforcé kinésithérapie	5	12	17
L2 STAPS	1	1	2

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission à une formation de kinésithérapie sous réserve d'avoir validé au moins 60 ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature.

L'admission en 1^{ère} année de kinésithérapie est subordonnée aux résultats obtenus :

- aux épreuves constituées de tout ou partie des épreuves participant à la validation du parcours de formation de l'étudiant ;
- à l'épreuve de l'UE Enseignements aux métiers de la rééducation spécifique à la filière kinésithérapie.

Les modalités annexées, détaillent les unités d'enseignement dont les notes avec les coefficients sont prises en compte.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 26
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0
Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 1^{er} décembre 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 04 décembre 2023.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*